

MAIRIE DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, DESCLAUX, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, SILVESTRE, STEFFE, et M. BAUCHU, M. ZGAINSKI et Mme OUDOT.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC et GASTAUD.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme COMMARIEU à M. DUCOUT, M. RIVET à M. CELAN, Mme REVERS à Mme BAVARD et Mme MOREIRA à M. ZGAINSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023-DELIBERATION N°5/ 14

Réf: SG/AL/ 9.1

OBJET : AUTO-ASSURANCE DE LA COLLECTIVITE EN CAS DE SINISTRE

Monsieur le Maire expose,

Vu le code des assurances, notamment l'article L113-2 alinéa 4,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que seules quelques polices d'assurance sont obligatoires pour les Communes (notamment la responsabilité civile automobile), les autres étant dites facultatives mais conseillées (notamment l'assurance « responsabilité civile »).

Considérant qu'une personne morale peut décider de ne pas souscrire de contrat d'assurance facultatif pour couvrir certains risques et d'assumer seule les conséquences financières d'un éventuel sinistre causé ou subi, devenant ainsi son propre assureur, si elle juge que le coût de l'assurance est trop élevé au regard du risque encouru et du faible montant de dommages causés aux tiers.

Considérant que l'assurance « responsabilité civile » a pour objet de garantir les conséquences financières des dommages causés aux tiers par la collectivité ou ses agent(e)s, ses élu(e)s, ses ouvrages ou ses biens, qu'en matière de responsabilité civile, la Commune est régulièrement sollicitée par les administrés(e)s dans le cadre d'aléas engendrés par l'entretien de la Commune (bris de vitre, présence de nid de poules sur la voirie, chute de branches ou arbres...).

Considérant que déclarer à la compagnie d'assurance, l'ensemble de ces « petits » sinistres conduit à une forte augmentation des cotisations et à la difficulté de trouver une compagnie d'assurance lors du renouvellement de ce contrat.

Considérant qu'une gestion en interne permettrait une meilleure réactivité dans la gestion de ce type de sinistres

Considérant que la garantie d'une juste prise en charge des sinistres liés à la reconnaissance de la responsabilité de la collectivité, est conditionnée au respect des conditions cumulatives et de la procédure suivante :

- Déclaration écrite décrivant les circonstances du sinistre, accompagnée de photos, et d'un devis de réparation établi au nom du tiers sinistré, ce dossier devant être transmis dans les 5 jours ouvrés suivant la survenue de l'événement
- Reconnaissance (ou non) de la responsabilité de la Commune au vu des éléments transmis dans la déclaration.
- Accord (ou non) de la Commune sur le devis de réparation, suite à vérification des éléments y figurant.
- Réalisation des réparations aux frais du sinistré,
- Remboursement des frais avancés par le sinistré, par mandat administratif, sur production d'une facture acquittée et d'un relevé d'identité bancaire dans les 2 mois suivant la survenue du sinistre.

Considérant que conformément à l'article L113-2 alinéa 4 du code des assurances en cas :

- De déclaration hors délais
- De déclaration incomplète
- D'un sinistre dû à une défaut d'adaptation du comportement du sinistré aux circonstances entourant l'évènement (réduction de vitesse notamment)

- Du non-respect des dispositions d'affichage effectué par les services municipaux,
Le sinistré encourt la déchéance de garantie et se verra priver de son droit à indemnisation,

Il y a lieu de proposer que la commune de Cestas puisse user de la possibilité d'être son propre assureur en matière de responsabilité civile dans la gestion des sinistres dont le montant des frais de réparations n'excède par la somme de 1000 € TTC

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve, que la Commune de Cestas, personne morale, pourra user de son droit à être son propre assureur (en son nom propre et sur ses propres deniers), en matière de responsabilité civile, dans la gestion des sinistres dont le montant des frais de réparation n'excède pas la somme de 1000 € TTC
- Conditionne la prise en charge des frais de réparation aux critères et à la procédure énoncés ci-dessus.
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Jean Pierre LANGLOIS



LE MAIRE



Pierre DUCOUT



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **21/12/2023** et de sa publication sur le site internet de la commune le **22/12/2023**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 033-213301229-20231221-DELIB14_05_2023-DE